

Note sur les cumuls d'activités

Préambule :

Les grands principes relatifs au cumul d'emplois sont les suivants :

- l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- il est tenu à l'obligation de neutralité. Il respecte le principe de laïcité ;
- il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- l'activité ne doit pas placer l'agent en situation de commettre un délit de prise illégale d'intérêts.

Quel que soit le régime, autorisation ou déclaration :

- **l'intérêt du service doit toujours primer**
- **le cumul est apprécié sur le plan déontologique.**

Dans un objectif de simplification et dans le respect de la réglementation, **seules les limites et impossibilités de cumuls prévues par des dispositions de l'Etat, qu'elles soient législatives ou réglementaires, sont applicables** à l'université Paris-Saclay.

Les acteurs de la déontologie :

- la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (Articles L124-9 à L124-23 du CGFP)

C'est une autorité administrative indépendante qui reprend les missions de la commission de déontologie.

- le référent déontologue (Article L124-2 du CGFP) de l'université

- l'administration

Elle peut prendre trois types de décision :

- * de refus
- * d'autorisation avec réserve
- * d'autorisation

L'administration est liée par les avis d'incompatibilité et de compatibilité avec réserve rendus par la HATVP en cas de saisine obligatoire ou facultative.

Elle peut cependant être plus stricte que cette autorité : en cas d'avis de compatibilité avec réserve, l'administration peut toujours prévoir des réserves supplémentaires voire rejeter la demande de l'agent.

L'application des règles déontologiques aux situations de cumul fera l'objet d'une note spécifique.

Table des matières

Préambule :	1
1. L'interdiction de principe.....	3
2. Les cumuls possibles et leur formalisme.....	4
a. Le régime d'autorisation.....	5
• Exercice par un agent public d'une activité accessoire (art. L.123-7 CGFP).....	5
• Création ou reprise d'entreprise par un agent public occupant un emploi à temps complet (art. L.123-8 CGFP).....	6
• Focus sur la cessation de fonction ou le cumul d'activité dans le secteur privé de la recherche	6
• Création d'entreprise pour valoriser ses travaux : Art. L.531-1 du code de la recherche	6
• Apporter son concours scientifique à une entreprise existante : Art. L.531-8 du code de la recherche	6
• Possibilité de participer aux organes de direction d'une société commerciale : Art L 531-12 du code de la recherche.....	7
b. les activités exercées librement.....	8
• Production des œuvres de l'esprit (art. L.123-2 du CGFP).....	8
• Professions libérales découlant des fonctions (enseignement, technique ou scientifique) (art. L.123-3 du CGFP).....	8
• Situations non expressément règlementées.....	8
c. Le régime de déclaration.....	9
• Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif (art. L.123-4 CGFP)	9
• Cumuls d'activités des agents à temps incomplet ou non complet (art. L.123-5 CGFP).....	9
• Activités accessoires correspondant à certaines missions pour les personnels de l'enseignement supérieur (décret 2021-1424).....	9
3. Le droit d'opposition à l'exercice ou à la poursuite de l'activité :	13
4. Circuits de gestion.....	14
Pour la demande d'autorisation	14
Pour la déclaration.....	15
5. Sanctions en cas de non-respect des règles de cumul (Art. L.123-9 CGFP)	16

1. L'interdiction de principe

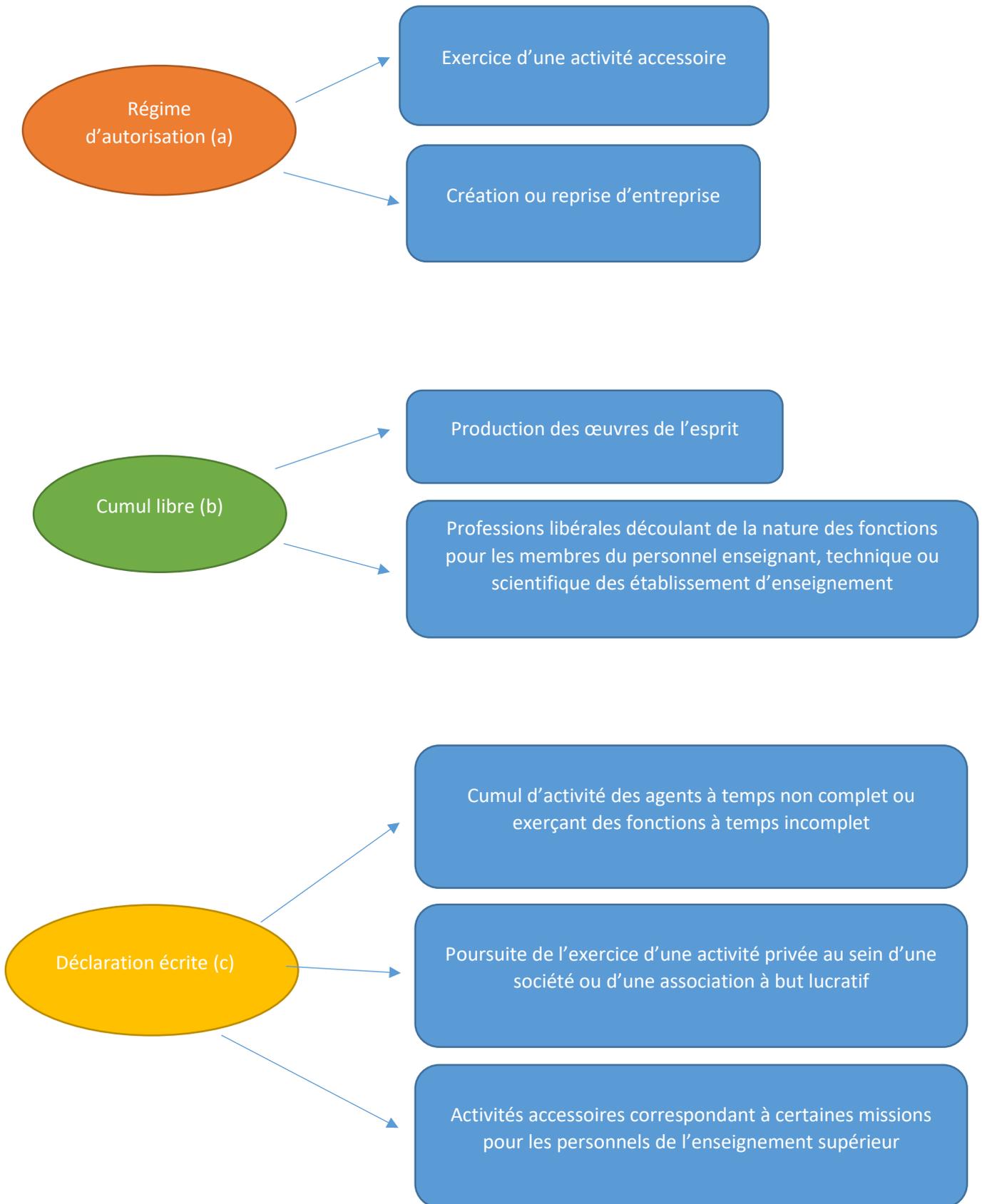
Article L.121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.* »

Art. L. 123-1 du CGFP : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.* »

Sont interdites les activités suivantes :

- **la création ou reprise d'une entreprise lorsque** celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime micro-social, **lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;**
- **la participation aux organes de direction** de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- **les consultations, expertises** ou le fait de **plaider en justice** dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- le fait de **prendre ou détenir**, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, **des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;**
- **le cumul d'un emploi permanent à temps complet** avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

2. Les cumuls possibles et leur formalisme



a. Le régime d'autorisation

✚ Exercice par un agent public d'une activité accessoire (art. L.123-7 CGFP)

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la **liste¹ des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire** :

- **Expertise et consultation**, sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (voir en page 4) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche (voir en page 7) ;
- **Enseignement et formation** auprès d'un établissement ou organisme privé ;
- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire² ;
- **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ;
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- **Services à la personne** mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- **Vente de biens** produits personnellement par l'agent.

Régime auto-
entrepreneuriat
obligatoire

L'agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

¹ Article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

²

Cet item recouvre traditionnellement des activités d'entraîneur sportif, professeur de danse, guide touristique, guide de randonnée, animateur de centres aérés ou colonies de vacances, etc.

Attention : les activités suivantes relèvent du domaine sportif ou culturel mais ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise : - technicien lumière/son, projectionniste de cinéma, stadier dans une enceinte sportive, artificier, vigile, animateur de soirées (DJ, etc.).

✚ Création ou reprise d'entreprise par un agent public occupant un emploi à temps complet (art. L.123-8 CGFP)

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique à **accomplir un service à temps partiel** (50% ou plus) pour créer ou reprendre une entreprise.

Cette autorisation peut être accordée pour une **durée de trois ans renouvelable un an** après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation formulé un mois avant le terme de la première période.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande il est possible de saisir, préalablement à la décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, c'est la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui peut être saisie pour avis.

✚ Focus sur la cessation de fonction ou le cumul d'activité dans le secteur privé de la recherche

- [Création d'entreprise pour valoriser ses travaux : Art. L.531-1 du code de la recherche](#)

Les fonctionnaires de la recherche publique (enseignement supérieur) peuvent être **autorisés à participer à titre personnel**, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une **entreprise dont l'objet** est d'assurer, **en exécution d'un contrat** conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la **valorisation de travaux de recherche et d'enseignement**, que ces travaux aient été réalisés ou non par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

- [Apporter son concours scientifique à une entreprise existante : Art. L.531-8 du code de la recherche](#)

Ces fonctionnaires peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à **une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu** avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la **valorisation de travaux de recherche**, que ces travaux aient été réalisés ou non par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une **convention** conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la **quotité de temps de**

travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire.

Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est **pas compatible avec l'exercice d'un temps plein** dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est **mis à disposition** de l'entreprise.

- Possibilité de participer aux organes de direction d'une société commerciale : Art L 531-12 du code de la recherche

Ces fonctionnaires peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction d'une société commerciale, afin de **favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique**. Leur participation dans le capital social de l'entreprise **ne peut excéder 32 %** de celui-ci ni donner droit à plus de 32 % des droits de vote.

Le fonctionnaire intéressé **ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche**.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est **tenue informée des revenus** qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

=> Dispositions à combiner avec le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche

Pour demander une autorisation de cumul d'activités dans les cas cités dans la partie 2.a



*Remplir la partie "autorisation" sur l'annexe 1 : Formulaire de déclaration ou d'autorisation de cumul d'activité
Et l'adresser à son SRH après avis du supérieur hiérarchique*

b. les activités exercées librement

✚ Production des œuvres de l'esprit (art. L.123-2 du CGFP)

Les agents peuvent librement produire **des œuvres de l'esprit** listées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle³. Il s'agit des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, notamment, mais aussi les articles de journaux, la participation à des émissions radiophoniques ou télévisuelles.

Ils sont toutefois soumis à la réglementation relative au droit d'auteur des agents publics et aux obligations découlant de leurs missions : la discrétion professionnelle et le secret professionnel.

✚ Professions libérales découlant des fonctions (enseignement, technique ou scientifique) (art. L.123-3 du CGFP)

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les **professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions** (une information préalable de l'administration est toutefois recommandée).

Pour vérifier le caractère libéral de l'activité, les établissements peuvent s'appuyer sur la définition posée par l'article 29 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui définit les professions libérales en ces termes : *« les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant ».*

Si l'activité libérale exercée ne découle pas de la nature des fonctions de l'agent, ce dernier devra solliciter une autorisation auprès de son employeur.

✚ Situations non expressément règlementées

- la détention de parts sociales et valorisation du patrimoine familial : cette possibilité anciennement autorisée par la réglementation n'a pas été reprise formellement sans pour autant être introduite dans la liste des interdictions. Les agents publics gèrent ainsi librement leur patrimoine personnel ou familial.
- le « contrat vendanges » à durée déterminée de droit privé (article L.718-6 du code rural).
- les fonctions d'agent recenseur exercées de façon accessoire (article 156 de la loi n°2002-276).
- le bénévolat.

3

Attention, il convient de distinguer :

- les activités essentiellement artistiques (photographe amateur, illustrateur exposant dans des galeries d'art ...) qui relèvent du régime de libre exercice des œuvres de l'esprit,
- et les activités qui ont une dimension essentiellement commerciale (ex : photographe pour des mariages, baptêmes, ou des soirées événementielles ; rédacteur de presse, illustrateur dans l'édition) et qui nécessitent de solliciter un cumul pour création ou reprise d'entreprise.

c. Le régime de déclaration

- ✚ Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif (art. L.123-4 CGFP)

Il s'agit du cas du **dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif**, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel qui poursuit son activité privée pendant une **durée d'un an, renouvelable une fois** à compter de son recrutement.

- ✚ Cumuls d'activités des agents à temps incomplet ou non complet (art. L.123-5 CGFP)

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui occupe un **emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 %** de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Attention, cette disposition ne concerne pas les agents à temps partiel (réduction de la durée du travail à la demande de l'agent), mais d'emplois dont la quotité du poste est inférieure ou égale à 70%.

Dans le cas d'une activité privée lucrative à titre professionnel, un agent à temps partiel relève du régime de l'autorisation.

- ✚ Activités accessoires correspondant à certaines missions pour les personnels de l'enseignement supérieur (décret 2021-1424)

Il s'agit d'une **nouvelle disposition propre aux agents des établissements d'enseignement supérieur** portée par la loi de programmation de la recherche et précisée par le décret 2021 – 1424.

Pour relever de ce simple régime de déclaration, il convient de répondre aux trois questions :

- Qui sont les bénéficiaires ?
- Pour quelles activités ?
- et auprès de quel employeur secondaire ?

En effet ce régime suppose trois conditions cumulatives.

QUI ?

Cette dérogation au régime d'autorisation concerne les personnels suivants :

- **les enseignants-chercheurs** régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- **les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs** conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- **les personnels de la recherche** appartenant aux corps régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

- les "ITRF" ou personnels des corps régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les **personnels de bibliothèques** relevant de l'article L.953-3 du code de l'éducation ;
- les **directeurs généraux des services et les agents comptables des EPSCP** relevant des dispositions de l'article L.953-2 du code de l'éducation ;

- Elle bénéficie également aux **personnels de l'enseignement primaire et secondaire affectés dans des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (PRAG, PRCE...)** auxquels il est fait référence à l'article L.952-1 du code de l'éducation lorsqu'il mentionne « les autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaire ».

- Enfin, plus généralement ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des **personnels administratifs, sociaux et de santé** qui sont visés à l'article L.953-1 du code de l'éducation.

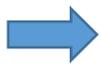
- Elles sont également applicables aux **agents non titulaires**. Cependant, il convient de rappeler que le cumul d'activités accessoires est règlementairement limité pour certains contractuels :

- **les ATER** : conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les ATER ne peuvent se voir confier « *aucune charge d'enseignement complémentaire (...)*. En effet, l'exercice de ces fonctions a vocation avant tout à leur permettre de préparer un doctorat, une habilitation à diriger les recherches ou un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

Néanmoins, l'exercice par un ATER d'une activité accessoire autre que l'enseignement est autorisée. Il peut être ainsi soumis à ce régime déclaratif pour toute activité accessoire qui peut être rattachée à une des missions mentionnées à l'article L.123-3 du code de l'éducation et qui serait exercée dans un des établissements mentionnés par les articles législatifs. Si l'activité accessoire ne rentre pas dans le champ de cet article, il devra solliciter une autorisation auprès de son autorité hiérarchique.

- **les doctorants contractuels** : ils peuvent se voir confier des activités complémentaires parmi celles qui sont listées dans le décret n°2009-464 du 23 avril 2009, et dont la typologie peut recouper celle du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 susmentionné pour un volume maximum de 1/6^è de leur activité de recherche, qu'il s'agisse d'activités prévues dans leur contrat ou en dehors de leur contrat, c'est-à-dire dans le cadre d'un cumul d'activités accessoires (*cf la circulaire du 29 novembre 2016 sur l'application des dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de la recherche*).

Attention : l'application de la dérogation aux personnels HU fait l'objet d'une circulaire distincte (*circulaire du 26 septembre 2022, commune du ministère de la santé et de la prévention et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable aux activités accessoires par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires*).



POUR QUELLES ACTIVITES ?

Ici, le champ des activités soumis à cette simple déclaration est **limité aux activités accessoires dont les caractéristiques se rattachent :**

soit aux missions du service public de l'enseignement supérieur mentionnées à l'article L.123-3 du code de l'éducation :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 6° La coopération internationale

soit aux missions du service public de la recherche mentionnées à l'article L.411-1 du code de la recherche :

- a) Le développement des connaissances
- b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société
- c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes
- d) La participation à la formation initiale et à la formation continue
- d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation
- e) L'administration de la recherche
- f) L'expertise scientifique



OÙ ?

Et son exercées auprès :

- d'un établissement public d'enseignement supérieur
- d'un établissement public de recherche
- d'un établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6
- d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique
- du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
- d'une administration de l'Etat
- d'une collectivité territoriale
- d'une organisation internationale intergouvernementale
- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne

La liste de ces établissements et organismes est précisée en annexe 2 à cette note (cf pages 17 & 18)

Si les trois conditions sont remplies, alors le régime de simple déclaration s'applique.

Dans tous les autres cas, les activités restent soumises à autorisation.

Exemples :

- une activité de formation exercée auprès d'une entreprise ou un établissement **privés** ;
- une activité accessoire d'enseignement au profit d'une chambre de commerce et de l'industrie.

Ainsi, si la condition tenant au lieu d'exercice n'est pas remplie, l'activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

Pour déclarer son activité accessoire, dans les cas cités dans la partie 1.c



*Remplir la partie "déclaration" sur l'annexe 1 : Formulaire de déclaration ou d'autorisation de cumul d'activité
Et l'adresser à son SRH*

Focus sur la notion d'activité accessoire :

Il n'existe pas de définition juridique de cette notion.

Elle doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation... et ne doit pas empiéter sur les missions statutaires de l'agent.



Qu'elles relèvent du régime de la déclaration ou de celui de l'autorisation, les activités exercées par l'agent :

- doivent être compatibles avec les obligations de service et les fonctions de l'agent et ne pas affecter leur exercice.
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service,
- ne doivent pas placer l'agent en situation de commettre un délit de prise illégale d'intérêt,
- doivent être exercées en dehors des heures de service

Le caractère accessoire ou non de l'activité dépendra d'un faisceau d'indices au regard de l'emploi principal de l'agent :

- nature et ampleur de l'activité privée lucrative (degré d'investissement) ;
- les conditions d'emploi de l'agent (rémunération, temps de travail hebdomadaire...);
- les éventuelles contraintes particulières.

3. Le droit d'opposition à l'exercice ou à la poursuite de l'activité :

L'administration peut s'opposer au cumul d'activité ou à sa poursuite à tout moment dans les cas suivants :

- ✓ **si l'intérêt du service le justifie :**

La demande de cessation de l'activité accessoire peut être justifiée par les besoins de l'université en matière d'encadrement. S'il s'agit d'heures d'enseignement dans une autre université, l'opposition peut ne concerner qu'une partie du nombre d'heures demandées.

De manière générale, **la présidente de l'université peut demander que l'enseignant-chercheur concerné n'exerce pas ou cesse d'exercer une activité accessoire s'il constate un désengagement progressif** dans l'accomplissement des missions statutaires, voire si les obligations de service ne sont plus honorées.

Il peut également s'opposer à la poursuite d'une activité accessoire d'enseignement s'il constate une différence entre le volume horaire théorique de l'emploi principal et son volume effectif.

- ✓ **lorsque les informations** sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles qui ont été communiquées à l'appui de la déclaration **sont inexactes**
- ✓ **si le cumul est incompatible avec les fonctions** exercées par l'agent ou l'emploi principal occupé, notamment au regard des **obligations déontologiques :**

Cette incompatibilité peut particulièrement tenir à l'expérience professionnelle, l'ancienneté ou le grade de l'agent.

Pour exemple, le fait d'être employé, d'une part par un établissement d'enseignement supérieur avec pour mission d'assurer le suivi pédagogique de l'ensemble des programmes menés avec une société privée, et d'autre part, par une filiale de cette société notamment pour l'action commerciale interne et l'ingénierie pédagogique est de nature à générer un conflit d'intérêts.

- ✓ **l'incompatibilité avec les fonctions** exercées par l'agent ou l'emploi occupé au regard des dispositions de **l'article 432-12 du code pénal :**

L'article 432-12 du code pénal, relatif à la **prise illégale d'intérêts**, condamne le « *fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (...), de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* » (...).

Le délit prévu par l'article 432-12 du code pénal « est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel, et indépendamment de la non-réalisation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent public.

Les seuls pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres dans une affaire dont il avait l'administration ou la surveillance suffisent.

La prise illégale d'intérêt peut venir de liens familiaux ou amicaux que l'intéressé entretient avec les responsables d'une entreprise.

La motivation en cas d'opposition

Si elle s'oppose à l'exercice de l'activité accessoire ou à sa poursuite, l'autorité compétente doit **motiver** sa décision par l'une des raisons énumérées.

Une large marge d'appréciation de la compatibilité.

Elle dispose toutefois d'une large marge d'appréciation de la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions statutaires de son agent.

Par mesure de simplification, il ne sera pas demandé aux agents de fournir systématiquement une demande de dérogation lorsque l'activité secondaire, les heures complémentaires ou le cumul des deux dépassent la moitié du service d'enseignement d'un enseignant ou d'un enseignant-chercheur. Toutefois, l'administration est autorisée à demander tout complément d'information lorsque le volume horaire dépasse ce seuil.

4. Circuits de gestion

Pour la demande d'autorisation

1/ Demande d'autorisation de l'agent déjà signée par l'employeur secondaire le cas échéant, par le supérieur hiérarchique et par la direction concernée

Sous un mois

(ou deux mois si l'agent relève de plusieurs autorités, c'est-à-dire de plusieurs établissements)

RH de proximité pour étude, signature et suivi

(Sollicitation de la DRH si besoin)

En cas de doute : saisine par l'établissement du référent déontologue

AUTORISATION (avec réserves le cas échéant)

DEMANDE DE COMPLEMENT (sous 15 jours)

Absence de réponse dans les délais = REJET DE LA DEMANDE

Pour la déclaration

2/ Déclaration à transmettre au plus tard 15 jours avant de débiter l'exercice de l'activité accessoire envisagée à l'autorité compétente donc relève l'agent.

S'agissant d'une déclaration, l'agent peut débiter son activité même si le dossier fait l'objet d'une étude par les services RH

RH de proximité pour étude, signature et suivi

(Sollicitation de la DRH si besoin)

La demande comporte les éléments suivants :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité
- la nature, la durée, la périodicité, et les conditions de rémunération
- toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée

L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment demander à l'intéressé de lui fournir les éléments nécessaires afin de s'assurer des conditions d'exécution de l'activité accessoire déclarée

Tous les trois mois : remontée des tableaux généraux de suivi en DRH
(auprès du service de gestion collective concerné)

5. Sanctions en cas de non-respect des règles de cumul (Art. L.123-9 CGFP)

En cas de non-respect de la réponse apportée par l'administration ou des règles de cumul, l'agent s'expose à des **poursuites disciplinaires**.

Par ailleurs, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au **versement des sommes indûment perçues** au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

* *
*

Les services des ressources humaines sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Modèle à disposition :

1_Formulaire de déclaration ou d'autorisation de cumul d'activité

Textes de référence à ce jour :

- *Code de la fonction publique : article L121-3*
- *Code de la fonction publique : article L121-4*
- *Code de la fonction publique : articles L123-1 à L123-10*
- *Code de la fonction publique : articles L124-4 à L124-6*
- *Loi n°83-634 (chap. IV) Des obligations et de la déontologie (Articles 30 à 31)*
- *Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*
- *Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019*
- *Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*
- *Décret 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L.951-5 du Code de l'éducation et de l'article L.411-3-1 du Code de la recherche*
- *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*
- *Circulaire de la DGRH A1-2 du 22 août 2022 relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires*

Annexe 2 : Les établissements ou organismes concernés par le régime déclaratif des activités accessoires correspondant à certaines missions pour les personnels de l'enseignement supérieur (décret 2021-1424)

Le régime déclaratif dérogatoire issu du décret 2021-1424 concerne les activités exercées auprès des établissements ou organismes suivants :

✓ **les établissements publics d'enseignement supérieur**

Ce sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui relèvent notamment de l'article L.711-2 du code de l'éducation :

1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;

3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements ;

4° Les communautés d'universités et établissements.

La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.

Sont également visés les **établissements publics administratifs** (EPA) d'enseignement supérieur et les **établissements publics expérimentaux** (EPE) constitués sur le fondement de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

✓ **les établissements publics de recherche relevant du livre III du code de la recherche**

Il s'agit notamment :

- du centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- de l'institut national de la recherche agronomique (INRAE),
- de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),
- de l'institut de recherche pour le développement (IRD),
- de l'institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA),
- de l'institut national d'études démographiques (INED),
- de l'académie des technologies,
- de l'agence nationale de la recherche (ANR),
- du centre national d'études spatiales (SNES),
- du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),
- de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),
- et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

✓ **les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, prévue par l'article L.112-6 du code de la recherche**

La liste de ces établissements est fixée par le décret n°2021-882 du 1^{er} juillet 2021. Elle comprend notamment :

- l'académie nationale de médecine,
- l'académie nationale de pharmacie,
- l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, et l'environnement et du travail (ANSES),
- et l'institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST).

✓ **les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) :** il s'agit des FRUP

- exerçant une ou plusieurs missions d'enseignement supérieur définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les personnes de l'enseignement supérieur (article L.951-5 du code de l'éducation)
- et les FRUP ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L.112-1 du code de la recherche pour les personnels de la recherche.

Figurent notamment parmi ces FRUP :

- l'institut Curie,
- l'institut Pasteur de Paris et l'institut Pasteur de Lille.

✓ **sont également cités :**

- le Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)
- les administrations de l'Etat
- les collectivités territoriales
- les organisations internationales intergouvernementales
- les institutions ou les organes de l'Union européenne



En revanche, les chambres de commerce et de l'industrie (établissement public de l'état en application de l'article L.710-1 du code du commerce) n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées ci-dessus. L'enseignant-chercheur qui y exerce, à titre accessoire, une activité d'enseignement doit donc continuer à préalablement obtenir une autorisation de cumul d'emplois publics de son université d'affectation.